

- 6) À supposer que le droit de l'Union n'ait pas prévu une faculté pour la partie requérante d'obtenir la réparation intégrale du dommage qui lui a été infligé en s'appuyant directement sur lui, les mêmes règles doivent-elles, en application d'un principe d'équivalence des procédures, s'appliquer à l'examen, d'une part, des demandes susceptibles d'être adju-gées sur le fondement du droit de l'Union et, d'autre part, des demandes similaires susceptibles de l'être en vertu des règles du droit interne hongrois?
- 7) Est-il possible, dans un litige concernant des mesures destinées à mettre en œuvre le droit de l'Union — le fonctionnement du marché intérieur étant nécessairement affecté par des mesures législatives et administratives prises par les États membres en vue de lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène présente chez les oiseaux sauvages dans l'Union —, et à supposer un contexte factuel semblable à celui du cas d'espèce, de se tourner vers la Commission pour obtenir son avis en tant qu'*amicus curiae*, en particulier lorsqu'on apprend que la Commission a engagé une procédure de manquement contre l'État membre en question, concernant des questions juridiques pertinentes dans le cadre dudit litige?
- 8) À supposer qu'il soit possible d'interroger la Commission soit pour obtenir un avis en tant qu'*amicus curiae*, soit à titre de simple information, celle-ci est-elle obligée de donner un avis en tant qu'*amicus curiae* ou des précisions en ce qui concerne les informations, documents et déclarations obtenues dans le cadre d'une procédure de manquement, et en ce qui concerne sa pratique à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'informations non publiques qui ont été obtenues pendant la phase de la procédure de manquement antérieure à la procédure devant la Cour? De telles informations peuvent-elles être utilisées publiquement dans le cadre d'un litige particulier devant une juridiction nationale?

(¹) Directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167, p. 1).

(²) Directive 2005/94/CE du Conseil, du 20 décembre 2005, concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO 2006, L 10, p. 16).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Angelo Alberto Torresi

Partie défenderesse: Conseil de l'ordre des avocats de Macerata

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3 de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (¹), à la lumière du principe général de l'interdiction d'abus de droit et de l'article 4, paragraphe 2, TUE relatif au respect des identités nationales, doit-il s'interpréter en ce sens qu'il oblige les autorités administratives nationales à inscrire sur la liste des avocats établis des citoyens italiens qui auraient adopté des comportements abusifs du droit de l'Union et s'oppose-t-il à une pratique nationale qui permettrait à de telles autorités de rejeter les demandes d'inscription au tableau des avocats établis au cas où il existerait des circonstances objectives de nature à retenir l'existence d'un abus du droit de l'Union, sous réserve, d'une part, du respect du principe de proportionnalité et de non-discrimination et, de l'autre, du droit de l'intéressé à agir en justice pour faire valoir d'éventuelles violations du droit d'établissement et, partant, du contrôle juridictionnel de l'action de l'administration?
- 2) En cas de réponse négative à la question 1), l'article 3 de la directive 98/5/CE, ainsi interprété, doit-il être considéré comme invalide à la lumière de l'article 4, paragraphe 2 TUE dans la mesure où il permet de contourner la réglementation d'un État membre qui subordonne l'accès à la profession d'avocat à l'obtention d'un examen d'État lorsqu'un tel examen est prévu par la constitution dudit État et fait partie des principes fondamentaux de protection des usagers des activités professionnelles et de la bonne administration de la justice?

(¹) JO L77, page 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio Nazionale Forense (Italie) le 4 février 2013 — Angelo Alberto Torresi/Conseil de l'ordre des avocats de Macerata

(Affaire C-58/13)

(2013/C 147/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio Nazionale Forense

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio Nazionale Forense (Italie) le 4 février 2013 — Pierfrancesco Torresi/Conseil de l'ordre des avocats de Macerata

(Affaire C-59/13)

(2013/C 147/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio Nazionale Forense